

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

CONTRE-SENS CYCLABLE DANS LES RUES EN SENS UNIQUE ET EN ZONES 30

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-4 relatifs aux zones 30,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation des contre-sens vélos dans les « zones de rencontre » et les « zones 30 » des voies à sens unique de circulation en agglomération,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2023_0275 relatif à la délimitation des « zones 30 » à Chatou,

Considérant le trafic automobile important et la configuration des voies concernées,

Considérant la configuration de certaines rues et le danger qu'elles représenteraient pour les usagers,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des deux roues dans certaines voies en sens unique et en « zone 30 », sur Chatou,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des deux roues en contre-sens de circulation dans les rues en sens unique et en « zone 30 » est interdite dans les voies suivantes :

- Rue Brunier Bourbon ;
- Route de Maisons (entre le boulevard de la République et la rue Beaugendre) ;
- Rue Esther Lacroix ;
- Avenue Rubens ;
- Avenue Gambetta ;
- Avenue des Tilleuls ;
- Rue Marcellin Berthelot ;
- Rue des Landes (entre la rue Edouard Branly et le boulevard de la République) ;
- Rue du Docteur Rochefort ;
- Avenue du Maréchal Foch contre allée nord ;
- Rue Albert Joly ;
- Avenue Rubens ;
- Rue du Général Colin ;

- Rue Camille Perrier ;
- Rue du Général Leclerc (entre le boulevard de la République et la rue Paul Painlevé).

Article 5 : Conformément à la réglementation en vigueur, la signalisation réglementaire sera mise en place, et le présent arrêté prendra effet dès la pose de cette signalisation.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale

PUBLIE, le 6/06/2023